

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1987

relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

(87/402/CEE)

(JO L 220 du 8.8.1987, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 89/681/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	L 398	27	30.12.1989
► <u>M2</u> Directive 2000/22/CE de la Commission du 28 avril 2000	L 107	26	4.5.2000

Modifiée par:

► <u>A1</u> Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1987

relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

(87/402/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, prévoit que les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure de réception «CEE» seront arrêtées pour chacun des éléments ou des caractéristiques du tracteur par des directives particulières; que les dispositions relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que leurs fixations sur les tracteurs ont été arrêtées par les directives 77/536/CEE ⁽⁵⁾ et 79/622/CEE ⁽⁶⁾, modifiées en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que ces deux directives, l'une relative aux essais dynamiques et l'autre relative aux essais statiques, le choix étant pour le moment laissé aux constructeurs, s'appliquent aux tracteurs standard, à savoir aux tracteurs ayant une garde au sol de 1 000 millimètres maximum et une voie fixe ou réglable d'un des essieux moteurs de 1 150 millimètres ou plus, la masse étant comprise entre 1,5 et 4,5 tonnes pour les tracteurs visés par la directive «essais dynamiques» et supérieure ou égale à 800 kilogrammes pour les tracteurs visés par la directive «essais statiques»;

considérant que les tracteurs visés par la présente directive ont une garde au sol de 600 millimètres maximum, une voie minimale fixe ou réglable de l'essieu équipé de pneumatiques de plus larges dimensions inférieure à 1 150 millimètres et une masse comprise entre 600 et 3 000 kilogrammes; que les dispositifs de protection en cas de renversement de ces tracteurs, qui sont utilisés pour des travaux spécifiques, peuvent être soumis à des prescriptions spécifiques ou autres que celles édictées par les directives 77/536/CEE et 79/622/CEE;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire ces tracteurs, dits «à voie étroite», en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que leur fixation sur le tracteur; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de la réglementation actuelle en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de ces tracteurs, de la procédure de réception «CEE» qui fait l'objet de la directive 74/150/CEE;

considérant que les dispositifs de protection en cas de renversement visés par la présente directive sont ceux du type à deux montants fixés à l'avant du siège du conducteur caractérisés par une zone de dégagement réduite compte tenu des limites de gabarit du tracteur, d'où

⁽¹⁾ JO n° C 222 du 2. 9. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 190 du 20. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 169 du 8. 7. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 17. 7. 1979, p. 1.

▼B

l'utilité de ne pas entraver l'accessibilité au poste de conduite en toutes circonstances et de conserver ces dispositifs (rabattables ou non) malgré tout simples d'emploi; que les dispositifs de protection montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues à voie étroite, on fait l'objet de la directive 86/298/CEE⁽¹⁾;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée des dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que de leur fixation sur le tracteur, chaque État membre est en mesure de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essai et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de dispositif de protection en cas de renversement ainsi que sa fixation sur le tracteur; que l'apposition d'une marque d'homologation «CEE» sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ce dispositif dans les autres États membres; que les prescriptions communes relatives à d'autres éléments et caractéristique du dispositif de protection en cas de renversement seront arrêtées ultérieurement;

considérant que les prescriptions harmonisées ont pour but principal d'assurer la sécurité du travail ainsi que la sécurité de la circulation routière sur toute l'étendue de la Communauté; que, à cet effet, en ce qui concerne les tracteurs visés par la présente directive, il y a lieu d'introduire l'obligation de les équiper d'un dispositif de protection en cas de renversement;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant ces tracteurs comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux tracteurs définis à l'article 1^{er} de la directive 74/150/CEE et présentant les caractéristiques suivantes:

- garde au sol de 600 millimètres maximum au-dessous du point le plus bas des essieux avant et arrière, compte tenu du différentiel,
- voie minimale fixe ou réglable de l'essieu équipé de pneumatiques de plus larges dimensions inférieure à 1 150 millimètres; l'essieu équipé de pneumatiques les plus larges étant supposé être réglé sur une voie de maximum 1 150 millimètres, la voie de l'autre essieu doit pouvoir être réglée de telle manière que les bords extérieurs des pneumatiques les plus étroits ne dépassent pas les bords extérieurs des pneumatiques de l'autre essieu. Au cas où les deux essieux sont équipés de jantes et de pneumatiques de même dimensions, la voie fixe ou réglable des deux essieux doit être inférieure à 1 150 millimètres,
- masse comprise entre 600 et 3 000 kilogrammes, correspondant au poids à vide du tracteur visé au point 2.4 de l'annexe I de la directive 74/150/CEE, y compris le dispositif de protection en cas de renversement monté conformément à la présente directive et les pneus de la plus grande dimension recommandée par le constructeur.

Article 2

1. Chaque État membre homologue tout type de dispositif de protection en cas de renversement ainsi que sa fixation sur le tracteur, conforme aux prescriptions de construction et d'essai prévues aux annexes I à IV.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation «CEE» prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire,

(1) JO n° L 186 du 8. 7. 1986, p. 26.

▼B

la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 3

Les États membres attribuent, au constructeur d'un tracteur ou au fabricant d'un dispositif de protection en cas de renversement, ou à leurs mandataires respectifs, une marque d'homologation «CEE» conforme au modèle établi à l'annexe VII pour chaque type de dispositif de protection en cas de renversement ainsi que sa fixation sur le tracteur qu'ils homologuent en vertu de l'article 2.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques susceptibles de créer des confusions entre ces dispositifs, dont le type a été homologué en vertu de l'article 2, et d'autres dispositifs.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché de dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que de leur fixation sur le tracteur pour des motifs concernant leur construction, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation «CEE».
2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché de dispositifs portant la marque d'homologation «CEE» qui ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 5

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation dont le modèle figure à l'annexe VIII, établies pour chaque type de dispositif de protection en cas de renversement qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 6

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation «CEE» constate que plusieurs des dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que leur fixation sur le tracteur portant la même marque d'homologation «CEE» ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre lorsqu'il s'agit d'une non-conformité grave et répétée, jusqu'au retrait de l'homologation «CEE». Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.
2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation «CEE» accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 7

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser la réception «CEE» ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant les dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que leur fixation

▼B

sur le tracteur si ceux-ci portent la marque d'homologation «CEE» et si les prescriptions visées à l'annexe IX ont été respectées.

Article 9

1. Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs pour des motifs concernant les dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que leur fixation sur le tracteur si ceux-ci portent la marque d'homologation «CEE» et si les prescriptions visées à l'annexe IX ont été respectées.

Toutefois, les États membres peuvent, dans le respect du traité, imposer des restrictions à l'usage local des tracteurs visés par la présente directive lorsque la sécurité l'exige en raison des spécificités de certains terrains ou de certaines cultures. Les États membres informent la Commission de telles restrictions avant leur application en précisant les motifs qui ont déterminé ces mesures.

2. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des tracteurs en question, pour autant que cela n'implique pas de modification des dispositifs de protection par rapport aux spécifications de la présente directive.

Article 10

1. Dans le cadre de la réception «CEE», tout tracteur visé à l'article 1^{er} doit être équipé d'un dispositif de protection en cas de renversement.

2. Le dispositif visé au paragraphe 1, s'il ne s'agit pas d'un dispositif de protection monté à l'arrière, doit répondre aux prescriptions soit des annexes I à V de la présente directive, soit de la directive 77/536/CEE, soit de la directive 79/622/CEE.

Article 11

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les dispositions des annexes de la présente directive sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE.

Article 12

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente directive, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, sur la base des dispositions du traité, arrête une directive complétant la présente directive par des dispositions introduisant les essais additionnels de choc dans la procédure des essais dynamiques.

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 26 juin 1987.

▼B*ANNEXE I***CONDITIONS D'HOMOLOGATION «CEE»****▼M2**

1. Les dispositions du point 1 du code 6 de l'OCDE [décision C(87) 53 final du 24 novembre 1987, amendée en dernier lieu le 3 mars 1999], à l'exception du point 1.1, sont appliquées.

▼B

2. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES
 - 2.1. Tous les dispositifs de protection ainsi que leur fixation sur le tracteur doivent être conçus et construits de façon à répondre au but essentiel visé au point 1.1.
 - 2.2. Cette condition est réputée remplie si les prescriptions des annexes II, III et IV sont respectées.
3. DEMANDE D'HOMOLOGATION «CEE»
 - 3.1. La demande d'homologation «CEE» en ce qui concerne la résistance des dispositifs de protection ainsi que de leur fixation sur le tracteur est présentée par le constructeur du tracteur ou par le fabricant du dispositif de protection ou par leurs mandataires respectifs.
 - 3.2. Elle est accompagnée des pièces suivantes, en triple exemplaire, et des indications suivantes:
 - dessin, avec échelle ou indication des principales dimensions, de la disposition d'ensemble du dispositif de protection. Ce dessin doit reproduire notamment le détail des pièces de fixation,
 - photographies du côté et de l'avant montrant les détails de fixation,
 - description succincte du dispositif de protection comprenant le type de construction, le système de fixation sur le tracteur et, si nécessaire, les détails de l'habillage et des précisions sur le rembourrage intérieur,
 - données relatives aux matériaux utilisés pour les structures et les éléments de fixation du dispositifs de protection en cas de renversement (voir l'annexe VI).
 - 3.3. Un tracteur représentatif du type de tracteur auquel est destiné le dispositif de protection qui doit être homologué est présenté au service technique chargé des essais d'homologation. Ce tracteur doit être muni de son dispositif de protection.

En outre, les dimensions des pneumatiques équipant ou pouvant équiper les essieux avant et arrière doivent être indiquées par le constructeur.
 - 3.4. Le détenteur de l'homologation «CEE» peut demander que celle-ci soit étendue à d'autres types de tracteurs. Les autorités compétentes qui ont accordé l'homologation «CEE» initiale accordent l'extension demandée si le dispositif de protection et le(s) type(s) du tracteur pour lequel l'extension de l'homologation «CEE» initiale est demandée répond aux conditions suivantes:
 - la masse du tracteur non lesté, définie au point 1.4 de l'annexe III ne dépasse pas de plus de 5 % la masse de référence utilisée pour l'essai,
 - le mode de fixation et les points de fixation sur le tracteur sont identiques,
 - les composants, tels que garde-boue et capot, pouvant servir de support au dispositif de protection, ont la même résistance et sont situés au même endroit par rapport au dispositif de protection,
 - les dimensions critiques et la position du siège et du volant par rapport au dispositif de protection, ainsi que la position, par rapport au dispositif de protection, des points estimés rigides et pris en considération pour vérifier que la zone de dégagement est protégé, sont telles que cette zone continue à être protégée par le dispositif après sa déformation consécutive aux différents essais réalisés.

4. INSCRIPTION

- 4.1. Tout dispositif de protection, conforme au type homologué, doit comporter les inscriptions suivantes:
 - 4.1.1. marque de commerce ou de fabrique;
 - 4.1.2. marque d'homologation conforme au modèle figurant à l'annexe VII;

▼B

- 4.1.3. numéro de série du dispositif de protection;
- 4.1.4. marque et type(s) de tracteur(s) auquel (auxquels) est destiné le dispositif de protection.
- 4.2. Toutes ces indications doivent figurer sur une petite plaque.
- 4.3. Les inscriptions doivent être visibles, lisibles et indélébiles.

▼M2*ANNEXE II***EXIGENCES TECHNIQUES**

Les exigences techniques nécessaires à l'homologation CE d'un dispositif de protection en cas de renversement, monté à l'avant des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite, sont celles décrites au point 3 du code 6 de l'OCDE [décision C(87) 53 final du 24 novembre 1987, amendée en dernier lieu le 3 mars 1999]. Les chapitres de ce point 3, relatifs au bulletin d'essai, aux modifications mineures et à l'identification, ne sont pas concernés par les exigences techniques.

▼B

ANNEXE VI

MODÈLE

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LES ESSAIS D'HOMOLOGATION «CEE» POUR UN DISPOSITIF DE PROTECTION (ARCEAU MONTÉ À L'AVANT) EN CE QUI CONCERNE SA RÉSISTANCE AINSI QUE LA RÉSISTANCE DE SA FIXATION SUR LE TRACTEUR

Dispositif de protection		Indication du laboratoire
Marque		
Type		
Marque du tracteur		
Type du tracteur		
Méthode d'essai	I/II ⁽¹⁾	

- Numéro d'homologation «CEE»
1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif de protection
 2. Nom et adresse du constructeur du tracteur ou du fabricant du dispositif de protection
 3. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur du tracteur ou du fabricant du dispositif de protection
 4. Spécifications du tracteur sur lequel les essais sont exécutés
 - 4.1. Marque de fabrique ou de commerce
 - 4.2. Type
 - 4.3. Numéro de série
 - 4.4. Empattement/moment d'inertie ⁽¹⁾ mm/kgm² ⁽¹⁾
 - 4.5. Dimensions des pneumatiques: avant
 - arrière
 5. Extension de l'homologation «CEE» pour d'autres types de tracteurs
 - 5.1. Marque de fabrique ou de commerce
 - 5.2. Type
 - 5.3. Masse du tracteur non lesté, avec son dispositif de protection sans conducteur kg

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

▼B

latérale :

à l'avant mm

à l'arrière mm

de la partie supérieure vers le bas :

à l'avant mm

à l'arrière mm

Différence entre la déformation instantanée maximale et la déformation résiduelle au cours de l'essai
de choc latéral mm▶⁽⁰⁾7.3. Indication et résultats de l'essai additionnel dynamique éventuel ◀

8. Numéro du procès-verbal

9. Date du procès-verbal

10. Signature

▼B

ANNEXE VII

MARQUAGE

La marque d'homologation «CEE» est composée:

▼M2

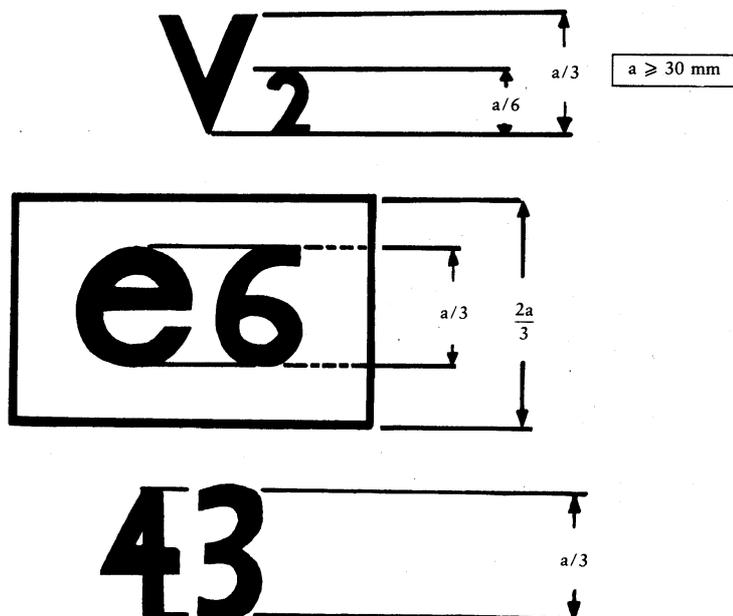
— d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e», suivi du numéro distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation:

1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 9 pour l'Espagne, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 21 pour le Portugal, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande,

▼B

— d'un numéro d'homologation «CEE» correspondant au numéro de la fiche d'homologation «CEE» établie pour le type de dispositif de protection en ce qui concerne sa résistance et la résistance de sa fixation sur le tracteur, placé dans une position quelconque en dessous et à proximité du rectangle,
— des lettres «V» ou «VS», selon que l'essai a été dynamique (V) ou statique (SV), suivies du chiffre «2», signifiant qu'il s'agit d'un dispositif de protection au sens de la directive.

EXEMPLE DE MARQUE D'HOMOLOGATION «CEE»



Légende: Le dispositif de protection portant la marque d'homologation «CEE» ci-dessus est un dispositif du type arceau à deux montants monté à l'avant, ayant subi un essai dynamique et destiné à un tracteur à voie étroite (V2), pour lequel l'homologation «CEE» a été délivrée en Belgique (e6) sous le numéro 43.

▼B

ANNEXE VIII

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION «CEE»

Indication de l'administration

COMMUNICATION CONCERNANT L'HOMOLOGATION «CEE», LE REFUS, LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION «CEE» OU L'EXTENSION D'HOMOLOGATION «CEE» D'UN TYPE DE DISPOSITIF DE PROTECTION (ARCEAU MONTÉ À L'AVANT) EN CE QUI CONCERNE SA RÉSISTANCE AINSI QUE LA RÉSISTANCE DE SA FIXATION SUR LE TRACTEUR

- Numéro d'homologation «CEE» extension ⁽¹⁾
1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif de protection
 2. Nom et adresse du fabricant du dispositif de protection
 3. Nom et adresse du mandataire éventuel du fabricant du dispositif de protection
 4. Marque de fabrique ou de commerce et le type du tracteur auquel le dispositif de protection est destiné
 5. Extension de l'homologation «CEE» pour le(s) type(s) de tracteur(s) suivant(s)
 - 5.1. La masse du tracteur non lesté, définie au point 1.4 de l'annexe III, dépasse/ne dépasse pas ⁽²⁾ de plus de 5 % la masse de référence utilisée pour l'essai
 - 5.2. La méthode de fixation et les points de montage sont/ne sont pas ⁽²⁾ identiques
 - 5.3. Tous les composants susceptibles de servir de support au dispositif de protection sont/ne sont pas ⁽²⁾ identiques
 6. Présenté à l'homologation «CEE» le
 7. Laboratoire d'essai
 8. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire
 9. Date de l'homologation/du refus/du retrait de l'homologation «CEE» ⁽²⁾
 10. Date de l'extension de l'homologation/du refus/du retrait de l'extension de l'homologation «CEE» ⁽²⁾
 11. Lieu
 12. Date
 13. Sont annexées les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation «CEE» indiqué ci-dessus (par exemple: procès-verbal d'essai)
 14. Remarques éventuelles
 15. Signature

⁽¹⁾ Indiquer, les cas échéant, s'il s'agit d'une première, deuxième, etc. extension par rapport à l'homologation «CEE» initiale.

⁽²⁾ Rayer le ou les mention(s) inutile(s).



ANNEXE IX

CONDITIONS DE RÉCEPTION «CEE»

1. Le demande de réception «CEE» d'un type de tracteur en ce qui concerne la résistance du dispositif de protection et de sa fixation sur le tracteur est présentée par le constructeur du tracteur ou son mandataire.
2. On doit présenter au service technique chargé des essais de réception un tracteur représentatif du type à réceptionner sur lequel sont montés un dispositif de protection ainsi que sa fixation, dûment homologués.
3. Le service technique chargé des essais de réception vérifie si le type de dispositif de protection homologué est destiné à être monté sur le type de tracteur pour lequel la réception est demandée. Il vérifie instamment si la fixation du dispositif de protection correspond à celle qui a été testée lors de l'homologation «CEE».
4. Le détenteur de la réception «CEE» peut demander que celle-ci soit étendue pour d'autres types de dispositifs de protection.
5. Les autorités compétentes accordent cette extension aux conditions suivantes:
 - 5.1. le nouveau type de dispositif de protection et sa fixation sur le tracteur ont fait l'objet d'une homologation «CEE»;
 - 5.2. il est conçu pour être monté sur le type de tracteur pour lequel l'extension de la réception «CEE» est demandée;
 - 5.3. la fixation du dispositif de protection sur le tracteur correspond à celle qui a été testée lors de l'homologation «CEE».
6. Une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe X est jointe à la fiche de réception «CEE» pour chaque réception ou extension de réception accordée ou refusée.
7. Si la demande de réception «CEE» d'un type de tracteur est introduite en même temps que la demande d'homologation «CEE» d'un type de dispositif de protection destiné à être monté sur le type pour lequel la réception «CEE» est demandée, les vérifications prévues aux points 2 et 3 ne sont pas effectuées.

▼B

ANNEXE X

MODÈLE

Indication de
l'administration**ANNEXE À LA FICHE DE RÉCEPTION « CEE » D'UN TYPE DE TRACTEUR EN CE QUI CONCERNE
LA RÉSISTANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION (ARCEAU MONTÉ À L'AVANT) AINSI QUE DE
LEUR FIXATION SUR LE TRACTEUR**

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues)

- Numéro de réception « CEE » extension ⁽¹⁾
1. Marque de fabrique ou de commerce du tracteur
2. Type du tracteur
3. Nom et adresse du constructeur du tracteur
4. Les cas échéant, nom et adresse du mandataire
5. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif de protection
6. Extension de la réception « CEE » pour le(s) type(s) de dispositif(s) de protection suivant(s)
7. Tracteur présenté à la réception « CEE » le
8. Service technique chargé du contrôle de conformité pour la réception « CEE »
9. Date du procès-verbal délivré par ce service
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
11. La réception « CEE » en ce qui concerne la résistance des dispositifs de protection ainsi que de leur fixation sur le tracteur est accordée/refusée ⁽²⁾
12. L'extension de la réception « CEE » ce qui concerne la résistance des dispositifs de protection ainsi que de leur fixation sur le tracteur est accordée/refusée ⁽²⁾
13. Lieu
14. Date
15. Signature

⁽¹⁾ Indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'une première, deuxième, etc. extension par rapport à la réception « CEE » initiale.

⁽²⁾ Rayer la mention inutile.